

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025/026

Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Paix, rue Marc Sangnier et rue Jean-Moulin

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** la demande de M. ALBERTO SILVA représentant l'entreprise **GRAMARI**, demeurant 145 avenue des Râches, 74190 PASSY pour **la pose d'un réseau enterré, d'ENEDIS**.

**CONSIDERANT** considérant que les travaux de pose d'un réseau enterré, d'ENEDIS nécessitent de réglementer temporaire la circulation et le stationnement rue de la Paix, rue Marc Sangnier et rue Jean-Moulin.

### ARRETE

**Article 1 : Du 24 Février 2025 au 7 mars 2025** l'entreprise **GRAMARI** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

**Article 2 : Du 24 Février 2025 au 3 mars 2025.** Rue de la Paix : la circulation sera en sens unique depuis la sortie du parking de la Mairie, jusqu' au rondpoint de la rue Jean Moulin. Les rues Jean Moulin et Marc Sangnier conserveront leur double sens. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux. Des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5c ou K16 seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

**Article 3 : Du 4 mars 2025 au 6 mars 2025.** Travaux au niveau du rondpoint, rue de la Paix rue Jean Moulin ; la circulation dans le rondpoint sera alternée en fonction de l'avancée des travaux.

**Rue de la Paix :** La circulation sera en sens unique depuis la rue Mon Plaisir, jusqu' au rondpoint de la rue Jean Moulin, dans cette direction.

**RUE MARC SANGNIER**, la rue sera en sens unique depuis l'intersection copropriété Allée des chèvrefeuilles et le rondpoint rue jean moulin, dans le sens allant vers la douane Mon idée.

**RUE JEAN MOULIN**, le sens de circulation Ambilly / Gaillard sera maintenu. Depuis l'intersection avec la rue du centenaire, jusqu' au rondpoint rue de la paix, cette portion de chaussée sera interdite, une déviation sera mise en place, par la rue MON PLAISIR. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux. Des panneaux indiquant les travaux et des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5c ou K16 seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

**Article 4 - Du 24 Février 2025 au 7 mars 2025**, le stationnement dans la **rue de la Paix et rue Jean-Moulin** sera interdit près de la zone des travaux. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises. Les travaux seront signalés avec des panneaux de police, temporaires, conformément à la législation et les normes en vigueur. Les panneaux indiquant la fermeture des portions de chaussée et indiquant les itinéraires de déviations, seront mis en place par l'entreprise **GRAMARI**. L'entretien pendant la durée des travaux et le repli en fin de chantier, seront à la charge de l'entreprise GRAMARI.

**Article 5** - Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux **rue Jean-Moulin** sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type "piétons, passez en face" devront être disposés sur les passages protégées les plus proches. Une circulation piétonne matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne devra être clairement visible.

**Article 6** - L'entreprise GRAMARI demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection e chantier.

**Article 7** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8** - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines et à la circulation des transports en commun.

**Article 9** - Les accès pour véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**Article 10** - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

**Article 11** - Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention

**Article 12** - Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Président d'Annemasse Agglomération
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly
- L'entreprise.
- M. les responsables des TPG
- M. le Commandant du SDIS

Fait à Ambilly, le *21/02/2025*  
Noël PAPEGUAY  
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet le : 25/02/2025

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*